

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 MAI 1912.

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les pensions du personnel enseignant.

(Voir les n^{os} 41 et 70, session de 1909-1910; — 184, 236, 239, 250, 255, 261, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants; — 102, session de 1911-1912, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DESCAMPS, Président ; CATTEAU, DERBAIX
et RAEPSAET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat émane de l'initiative parlementaire.

Le 8 décembre 1909, M. Maenhaut déposait à la Chambre des Représentants un projet modifiant la loi du 16 mai 1876 relativement aux pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins. Ce projet tendait à substituer le coefficient de $1/50$ à celui de $1/55$ dans le calcul des pensions et à fixer, comme maximum de celles-ci, les $3/4$ de la moyenne du traitement des cinq dernières années et une somme de 5,000 francs.

Le projet de M. Cocq, déposé à la Chambre des Représentants le 2 février 1910, était plus étendu que celui de M. Maenhaut. Il étendait le bénéfice du maximum des $3/4$ de la moyenne du traitement au personnel des établissements d'enseignement moyen, à l'inspection, au personnel de l'enseignement normal, etc.; il portait de plus ce maximum de 5,000 à 7,500 francs; il fixait, comme traitement de base au calcul de la pension, la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives et ordonnait la revision des pensions d'après les bases nouvelles qui faisaient l'objet de sa proposition.

La Section centrale de la Chambre des Représentants, qui a procédé à l'examen des deux propositions ci-dessus, a présenté un nouveau projet, fusionnant en quelque sorte les propositions qui lui étaient soumises, les complétant en tenant compte des desiderata du corps enseignant.

Ces desiderata sont les suivants :

- 1° Maximum des $\frac{3}{4}$ et de 7,500 francs ;
- 2° Substitution du $\frac{1}{50}$ au $\frac{1}{55}$;
- 3° Admission de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives ;
- 4° Admission des services rendus dans l'enseignement libre ;
- 5° Admission de diplômes ou de certificats non prévus par les lois antérieures ;
- 6° Revision des pensions déjà concédées.

C'est le projet de la Section centrale tel qu'il avait été amendé par le Gouvernement, qui a été la base de la discussion à la Chambre des Représentants.

Le texte, *voté à l'unanimité par cette assemblée*, résulte des propositions de la Section centrale combinées avec les amendements déposés respectivement par le Gouvernement et des membres de la Chambre.

Par son article premier ce projet rend applicables aux pensions du corps enseignant de l'État, des communes et des écoles adoptées et adoptables, ainsi qu'aux pensions des inspecteurs et à celles du personnel des écoles normales agréées et de leurs écoles d'application, les avantages accordés aux fonctionnaires civils par l'article premier, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1886, c'est-à-dire le maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement et celui de 7,500 francs.

Le coefficient du $\frac{1}{50}$ est substitué à celui du $\frac{1}{55}$ par les dispositions de l'article 2, en faveur des instituteurs chargés de l'*instruction primaire* dans les écoles de l'État, des communes, dans les écoles adoptées et adoptables et dans les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées.

L'article 3 prescrit que les pensions sont calculées sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives, faveur déjà accordée aux instituteurs primaires par la loi du 25 août 1901.

Les diplômes et certificats font l'objet de l'article 5. Il est équitable d'en étendre le bénéfice, en matière de pensions, aux membres du personnel des écoles normales et de l'inspection. De plus, il n'est pas moins juste de tenir compte, dans la pension des directrices et institutrices des écoles gardiennes, des diplômes d'institutrice primaire ou des diplômes ou certificats d'institutrice gardienne dûment entérinés par le jury institué par le Gouvernement.

L'admission des services rendus dans les écoles libres est consacrée par l'article 7. En vertu de ces dispositions, *tous* les instituteurs belges, laïcs et diplômés ou dispensés des écoles adoptables — qu'ils soient ou non affiliés à une mutualité de pension — seront admissibles à la pension et pourront faire compter, dans le calcul de celle-ci, les services dûment justifiés qu'ils auront rendus avant comme après la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895.

En rendant les dispositions de la loi du 25 août 1901 applicables aux instituteurs des écoles libres ou adoptables et aux directeurs, professeurs, maîtres d'études et instituteurs des écoles normales agréées, les articles 7

et 8 du projet prescrivent notamment de tenir compte, dans les pensions des instituteurs communaux ou adoptés et de tous agents admissibles à la pension, des services rendus dans les établissements précités, et réciproquement les instituteurs des écoles libres ou adoptables et les directeurs, professeurs, maîtres d'études et instituteurs des écoles normales agréées pourront faire valoir les services qu'ils auront rendus en qualité d'instituteur communal ou adopté ou tous autres services admissibles.

La pension des instituteurs adoptables sera basée sur le traitement légal des instituteurs adoptés d'une commune ayant une population égale à celle où les services ont été rendus, elle atteindra les $\frac{3}{5}$ du taux calculé d'après les dispositions légales et sera à la charge de l'État.

L'article 8 admet également à la pension les directeurs, professeurs et les maîtres d'études laïcs, belges et diplômés des écoles normales provinciales agréées et des écoles normales libres agréées.

Il en est de même des instituteurs des écoles d'application annexées à ces établissements ; ces écoles, qu'elles soient adoptables ou non, ont une organisation analogue à celle des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État ou des communes et rendent les mêmes services.

Enfin, les pensions en cours, c'est-à-dire les pensions accordées, avant le 1^{er} juillet 1912, à tous les membres ou anciens membres du personnel dont il est question à l'article premier du projet, y compris celles des instituteurs qui ont bénéficié de la loi du 25 août 1901, seront revisées à la date du 1^{er} juillet 1912, conformément aux dispositions plus favorables prévues par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de ce projet.

Votre Commission vous propose, par 3 voix contre 1, d'adopter le projet tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
Baron DESCAMPS.